

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°9-2023 PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA RD N°531 « Beaubourdel-le Hamel »
ET LA VC N°39 « rue Jeanne d'Albret »**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONRAI,

- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- **Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **Vu** la demande présentée par l'entreprise CHAPRON SAS, domiciliée 19 avenue des Sports, 53600 Sainte-Gemmes-le-Robert en date du 16 juin 2023, concernant les travaux de sécurisation routière et de création de liaisons douces.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux de sécurisation routière et de création de liaisons douces, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n°531 et la voie communale n°39.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 23 juin 2023.

Article 2 : La circulation générale et le stationnement seront interdits sur la route départementale n°531 en agglomération, dans sa partie comprise entre la « **rue de la Croix Jamet** » et « **le Hamel** », et la voie communale n°39 dans sa partie comprise à l'intersection « **du Hamel** » jusqu'à la rue « **Jeanne d'Albret** », à compter du **03/07/2023 et jusqu'au 27/10/2023. Un accès aux riverains sera maintenu dans la mesure du possible.**

Article 3 : Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires de déviations par la voie communale n°6 et les routes départementales n°1, n°2 et n°531.

Article 4 : Les prescriptions des articles 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise CHAPRON.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux (et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication) devant le Tribunal Administratif de Caen situé 3 rue Arthur Le Duc – 14000 CAEN Cedex 4. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : M. le Maire de Lonrai, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, M. le Capitaine du Centre de Secours d'Alençon, l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Orne, l'entreprise CHAPRON, et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONRAI, le 3 juillet 2023

Le Maire,
Sylvain LAUNAY

